

AGENCE MAROCAINE POUR L'EFFICACITE ENERGETIQUE

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N°12/2018

**POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ RECONDUCTIBLE RELATIF
AUX PRESTATIONS DE NETOYAGE DES LOCAUX DE L'AGENCE
MAROCAINE POUR L'EFFICACITE ENERGETIQUE**

Du 13/11/2018

« CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES »

ANNEE 2018

Signature
Date

18

15

7

SOMMAIRE

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 01	OBJET DU MARCHÉ
ARTICLE 02	DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ
ARTICLE 03	REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX
ARTICLE 04	DESCRIPTION ET CONSISTANCE DES PRESTATIONS
ARTICLE 05	CONDITIONS RELATIVES AUX FEMMES DE MENAGE
ARTICLE 06	DISPOSITION COMMUNE A TOUS LE PERSONNEL
ARTICLE 07	OBLIGATIONS
ARTICLE 08	REPOS DES EMPLOYERS DU TITULAIRE
ARTICLE 09	VALIDITE DU MARCHÉ
ARTICLE 10	DELAÏ DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ
ARTICLE 11	DELAÏ ET LIEU D'EXECUTION
ARTICLE 12	CONDITIONS D'EXECUTION
ARTICLE 13	PENALITES POUR RETARD
ARTICLE 14	CAUTIONNEMENTS - RETENUE DE GARANTIE
ARTICLE 15	ASSURANCE
ARTICLE 16	CARACTERES DES PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT
ARTICLE 17	FRAIS DE TIMBRÉ ET D'ENREGISTREMENT
ARTICLE 18	ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE
ARTICLE 19	SOUS-TRAITANCE
ARTICLE 20	RESILIATION DU MARCHÉ
ARTICLE 21	NANTISSEMENT
ARTICLE 22	REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES
ARTICLE 23	REDEVANCE ET CONDITIONS DE PAIEMENT
ARTICLE 24	VISITE DES LIEUX
ARTICLE 25	PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC
ARTICLE 26	RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC
ARTICLE 27	LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION
ARTICLE 28	RECEPTION DU MARCHÉ
ARTICLE 29	MESURES DE SECURITE

CHAPITRE II :

- BORDEREAU DES PRIX

Appel d'offres ouvert sur offres de prix, séance publique, en application de l'article 16 Paragraphe 1 Alinéa 2 et de l'article 17 Paragraphe 3 Alinéa 2 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

Entre les contractants :

L'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique (AMEE), Espace les Patios, 1^{er} étage-Angle av Ben Barka et av Ennakhil . Hay Riad, Rabat, crée par Dahir n°1-16-134 du 21 Kaada 1437 (25 aout 2016). Représentée par son Directeur Général, et désigné ci-après par le terme (Maître d'Ouvrage MO).

D'une part,

ET :

La société représentée par M:.....
..... qualité
Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs
qui lui sont conférés.
Au capital social :..... Patente n°:.....
Registre de commerce de....., sous le n°..... Affilié
à la Caisse Nationale de Sécurité sociale(CNSS), sous le n°.....
Faisant éléction de domicile au :
Titulaire du compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....
Ouvert auprès de
Désigné ci-après par le terme « **FOURNISSEUR** ».

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

APITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES**ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent appel d'offres a pour objet la passation d'un marché reconductible relatif à la réalisation des prestations de **nettoyage des locaux de L'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique** ;

Le lieu d'exécution des prestations objet du présent appel d'offres est

- la représentation de l'AMEE Rue El Machaâr El Haram, Issaï à Marrakech

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Les pièces contractuelles constituant l'appel d'offres sont celles énumérées ci-après :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales ;
- Le bordereau des prix formant le détail estimatif ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de services (CCAG-EMO).

ARTICLE 3 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX :

Le titulaire est soumis aux obligations des textes suivants :

3-1 : Textes généraux :

1. Le décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics
2. Le décret n° 2.01.2332 du 22 Rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat ;
3. Le décret Royal n° 330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 avril 1967) portant le règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié par le Dahir n° 1.77.629 du 25 Chaoual 1397 (9 octobre 1977) et complété par le décret n° 2.79.512 du 26 Jourmada II 1400 (12 mai 1980).
4. Le décret n° 2.16.344 du 17 Chaoual 1437 (22 Juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
5. Décret n° 2.14.272 du 14 Mai 2014 relatif aux avances en matière de marchés publics ;
6. L'arrêté du Chef du gouvernement n°3-302-15 du 15 Safar 1437 (27 novembre 2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics
7. La loi 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le Dahir n° 1-03-195 du 16 Ramadan 1424 (11 Novembre 2003) ;
8. Le Dahir n° 1.15.05 en date du 19 Février 2015 portant application de la loi n° 112.13 relative au nantissement des marchés publics ;

9. Le Dahir n° 1.03.194 du 14 Rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi 65-99 relative au code du travail ;
10. Circulaire n° 72/CAB du 26 Novembre 1992 d'application du Dahir n° 1-56-211 du 11 Décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires ou adjudicataires des marchés publics.

3-2: Les textes spéciaux

1. Le Dahir n° 1-02-238 du 25 rajeb 1423 (3 octobre 2002) portant promulgation de la loi n° 17-99 portant code des assurances ;
2. Dahir n° 1-06-17 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n° 39-05 modifiant et complétant la loi n° 17-99 portant code des assurances ;
3. Décret n°2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 17-99 portant code des assurances ;
4. Le dahir n° 1-60223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail;
5. Le dahir du 26 joumada I (31 mai 1934) étendant aux maladies professionnelles les dispositions de la législation sur la réparation des accidents du travail.
6. L'arrêté n° 668-64 du 24 novembre 1964 fixant les conditions générales type des contrats d'assurance accident du travail et maladies professionnelles ;

Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité du personnel, les salaires de la main d'œuvre particulièrement : le décret royal n° 2.73.685 du 12 Kaâda 1393 (08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;

Ainsi que tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date limite de réception des offres.

Le contractant devra se procurer ces documents s'il ne les possède déjà et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues. Dans le cas des textes généraux prescrivant des clauses contradictoires, le titulaire de marché doit se conformer au plus récent d'entre eux.

Tous les textes législatifs et réglementaires rendus applicables à la date de signature du marché.

ARTICLE 4 : DESCRIPTION ET CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Le présent appel d'offres comprend un seul lot dont la consistance est détaillée au niveau du CPS et du bordereau des prix.

L'attributaire du présent appel d'offres s'engage à réaliser toutes les prestations de nettoyage, à titre indicatif :

- **Nettoyage quotidien :**
 - Aération des locaux ;
 - Décapage et lavage des sols ;
 - Balayage des sols des locaux ;
 - Nettoyage et désinfection intégrale des sanitaires avec produits combinés ;

- Dépoussiérage des meubles, des appareils et matériels bureautique et informatique ;
 - Nettoyage et lavage des vitres (2 faces) ;
 - Nettoyage des escaliers ;
 - Nettoyage et dépoussiérage des portes et des fenêtres ;
 - Nettoyage et abattage des tapis brosses ;
 - Nettoyage et dépoussiérage des plafonds, plafonniers, points lumineux et les dessus du mobilier de rangement.
 - Ramassage des papiers et ordures ;
 - Vidangé et essuyage des poubelles.
- **Nettoyage hebdomadaire (Samedi et Dimanche) :**
 - Lavage et nettoyage des couloirs, halls, montées d'escaliersetc ;

N.B : l'énumération des taches ci-dessus est indicative et non limitative, elle n'exclue pas d'autres taches nécessaires à la propreté des locaux.

- **Effectif du personnel**

L'entreprise doit mettre à la disposition de l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique un effectif de Trois (03) femmes de ménage, répartis par le maître d'ouvrage à l'représentation de l'AMEE à Marrakech selon les besoins et conformément à un planning préétabli.

- **Répartition de l'effectif**

Le personnel chargé du nettoyage sera réparti selon les postes prévus au bordereau des prix-détail estimatif comme suit :

- 3 (Trois) femmes de ménages au niveau de la représentation de l' AMEE à Marrakech.

Toutefois, la répartition et l'affectation des femmes de ménages pourront être modifié à la demande du maitre d'ouvrage.

- **Tenue de travail et encadrement**

Les employés de l'entreprise titulaire du marché doivent porter une tenue de travail identique (tabliers) portant les insignes de l'entreprise et être encadrés par un superviseur.

- **Responsabilité de l'entreprise**

L'entreprise répond des faits et fautes de ses préposés ayant entraîné un préjudice quelconque à l'agence et aux personnels et partenaires de celui-ci.

En cas de vol du matériel de valeur appartenant à l'agence, l'entreprise sera tenue de dédommager l'agence dans la limite de valeur vénale dudit matériel.

ARTICLE 5: CONDITIONS RELATIVES AUX FEMMES DE MENAGE

A°) Les femmes de ménage

Les femmes de ménages doivent répondre aux critères suivants :

- Etre de bonne présentation ;

- Etre âgé de 20 à 50 ans ;
- N'avoir aucun antécédent judiciaire ;
- Justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine d'au moins un an, confirmée par son inscription à la CNSS ;
- Avoir une tenue correcte.

ARTICLE 6: DISPOSITION COMMUNE A TOUS LE PERSONNEL

Avant toute affectation ou remplacement, le titulaire doit soumettre au maître d'ouvrage un dossier par agent composé des pièces suivantes :

- Un CV signé ;
- Une photo d'identité récente ;
- Une copie de la C.I.N légalisée ;
- Un extrait du casier judiciaire ou une fiche Anthropométrique ;
- Une copie de l'attestation d'inscription à la CNSS, et toute autre pièce demandée conformément à la législation du travail.

Une fois la liste du personnel proposée par le titulaire pour assurer les prestations est arrêtée et approuvée par l'AMEE, le titulaire ne peut apporter des remplacements sans autorisation préalable du maître d'ouvrage.

Tout agent du titulaire qui, selon l'administration de l'AMEE, n'a pas les qualités requises (morales et professionnelles) pour l'exercice de ses fonctions doit être immédiatement remplacé

ARTICLE 7: OBLIGATIONS

1°) Obligation du maître d'ouvrage :

- Le maître d'ouvrage prendra toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès aux locaux et bâtiments à nettoyer ;
- La fourniture d'eau et d'électricité nécessaires pour exécuter les travaux de nettoyage, les interconnexions restent à la charge du titulaire.

2°) Obligation du titulaire :

- Affecter et mobiliser une main d'œuvre qualifiée ;
- S'engager à payer au moins le SMIG à ses employés ;
- Maitre à la disposition du maître d'ouvrage une équipe dont les membres doivent avoir une expérience d'au moins un an (justifier par l'inscription à la CNSS) ;
- Adapter les interventions de nettoyage, aux horaires de travail de l'AMEE ;
- Muter immédiatement tout agent faisant l'objet du renvoi par ordre de service motivé par le maître d'ouvrage ;
- Fournir à ses frais, les ingrédients, produits et outillages (machines et appareils utiles nécessaires) ;
- Les produits d'entretien et les éléments nécessaires au nettoyage doivent être de bonne qualité justifiée par les fiches techniques et de sécurité des produits utilisés. Aussi fournir une notice détaillée précisant notamment la provenance, l'origine et la composition des produits utilisés ;
- Fournir les sacs en plastique destinés à contenir les déchets et qui doivent être biodégradable ;
- Remettre en ordre, après nettoyage soigné, toute chose déplacée, en s'appliquant pour qu'elle ne subisse aucune dégradation ;
- Eviter le stockage des produits inflammables ;

- Le titulaire est responsable de ses ouvriers en toutes circonstances et pour quelle cause que ce soit. Il est responsable des accidents survenant par le fait de son personnel, des dégâts produits à l'occasion de l'exécution des prestations, ainsi que des vols prouvés qui pourraient être commis par ses préposés.
- La durée de travail : 8h par agent par jour
- Les horaires de travail sont variables en fonction Besoins

La commission écarte :

1. Tout concurrent qui ne présente pas le SMIG dans son offre ;
2. Tout concurrent qui ne justifie pas une expérience professionnelle dans le domaine d'au moins un an, confirmée par son inscription à la CNSS ;
3. Toute offre qui n'est pas conforme aux exigences de CPS

ARTICLE 8: REPOS DES EMPLOYERS DU TITULAIRE

La rémunération des repos hebdomadaires, des jours déclarés fériés, des jours de grève ainsi que la rémunération des repos pour cause de maladie ou d'accident du travail des employés du titulaire, est à la charge de ce dernier.

Tout employé qui s'est absenté pour les motifs sus indiqués est automatiquement remplacé par le titulaire de manière à maintenir un effectif constant durant toute l'année et un service de même qualité.

ARTICLE 9: VALIDITE DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par l'autorité compétente et son visa par le contrôleur d'Etat si c'est requis.

ARTICLE 10 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

En application de l'article 153 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013), la notification de l'approbation du futur marché doit intervenir dans un délai de soixante- quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis. Si la notification n'intervient pas dans ce délai, le maître d'ouvrage peut demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre pour une période supplémentaire conformément aux dispositions de l'article 153 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013).

ARTICLE 11 : DELAI ET LIEU D'EXECUTION

11.1 Délai d'exécution :

Le futur marché sera conclu pour une durée d'une année allant du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux. Il sera renouvelable par tacite reconduction pour une période maximum de trois années.

Toutefois, chacune des parties peut mettre fin à son engagement en donnant congé à l'autre. La partie diligente doit notifier un préavis d'un (1) mois à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

11.2. Lieu d'exécution :

- Représentation de l'AMEE Rue El Machaâr El Haram, Issli à Marrakech

ARTICLE 12: CONDITIONS D'EXECUTION

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens humains et matériels nécessaires pour assurer efficacement sa mission notamment ceux proposés dans son offre.

ARTICLE 13: PENALITES

En cas de manquement par le titulaire à l'une des clauses du présent CPS il lui sera appliqué des pénalités, selon les cas comme suit :

- En cas d'absence d'un employé non remplacé : la pénalité à déduire du montant dû au titulaire sera égale au prix unitaire TTC du bordereau de prix majoré de 100 DHS et multiplié par le nombre d'employés constatés absents.
- Pour les autres anomalies liées aux moyens humains (effectifs, horaire, tenue du travail, discipline) une pénalité de 100 DHS sera appliquée sur chaque anomalie et par personne ;
- Inexécution ou mauvaise exécution des prestations, dûment constatées par un PV signé par les représentants des deux parties contractantes : la pénalité est de 200 DHS (deux cent DHS) par jours.

Le montant total de ces pénalités est plafonné à 10% (dix pour cent) du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable, et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 42 du CCAG-EMO

Le montant des pénalités est déduit d'office, et sans mise en demeure préalable, des sommes dues au titulaire du marché.

ARTICLE 14 : CAUTIONNEMENTS - RETENUE DE GARANTIE

Le cautionnement provisoire est fixé à **Cinq Mille dirhams ((5.000,00 DH))**.

Il reste acquis au maître d'ouvrage notamment dans les cas cités à l'article 15 du CCAG-EMO.

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché selon les dispositions de l'article 16, paragraphe 1 du CCAG-EMO.

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché et doit être constitué dans les (30 jours) qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Compte tenu de la nature des prestations, aucun délai de garantie n'est prévu, la réception provisoire et définitive seront prononcées simultanément à la fin de chaque trimestre

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 2 du CCAG -EMO.

Le cautionnement définitif sera restitué, sauf les cas d'application de l'article 70 du CCAG applicable, ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la réception définitive des prestataires s'il a rempli toutes ses obligations vis-à-vis du maître d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 16, paragraphe 2 du CCAG-EMO.

Aucune retenue de garantie n'est exigée du titulaire du marché qui sera issu du présent appel d'offres.

ARTICLE 15 : ASSURANCE

Avant tout commencement des prestations, le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n°2.05.1433 du 26 Do Kaada 1426 (le 28 décembre 2005).

ARTICLE 16: CARACTERES DES PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

16.1. Caractères des prix.

Les prix sont fermes et rémunérant chaque mois correspondent aux salaires et toutes autres charges de quelles natures qu'elles soient nécessaires à la réalisation des prestations demandées. **Ces derniers doivent être payés selon les normes du Travail en vigueur au Maroc.**

Le montant total du marché correspondra au total hors taxes du bordereau des prix formant détail estimatif, majoré du montant de la TVA.

Les prix du Marché sont libellés en dirhams (DH) en toutes taxes comprises (T.T.C)

16.2. Modalités de règlement du marché

Le paiement se fera trimestriellement dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception des factures.

L'Agence se libérera des sommes dues par elle au titulaire en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire ou à la Trésorerie générale ouvert au nom du titulaire désigné dans son acte d'engagement.

ARTICLE 17 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Les droits auxquels peuvent donner lieu le timbrage et l'enregistrement du marché tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur, sont à la charge du titulaire.

ARTICLE 18 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

En application des dispositions de l'article 17 du CCAG-EMO, toutes notifications relatives à l'entreprise lui seront valablement faites dans l'adresse indiquée dans son acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, Le prestataire de services est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours suivant ce changement.

ARTICLE 19 : SOUS-TRAITANCE

Si le prestataire envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit notifier au maître d'ouvrage :

- l'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous-traitants
- le dossier administratif des sous-traitants, ainsi que leurs références techniques et financières ;
- la nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;
- le pourcentage desdites prestations par rapport au montant du marché ;
- et une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché, ni porter sur l'activité principale du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013).

Le titulaire du marché est tenu, lorsqu'il envisage de sous-traiter une partie du marché, de la confier à des prestataires installés au Maroc et notamment à des petites et moyennes entreprises conformément à l'article 158 de décret précité n° 2-12-349.

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

ARTICLE 20 : RESILIATION DU MARCHÉ

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'article 159 du décret n°2.12.349 du 20 mars 2013 relatifs aux marchés publics et celles prévues aux articles 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 52 du CCAG-EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Pour les groupements, en cas de défaillance, de décès, de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire, sans autorisation de continuer l'activité, ou de faute grave de l'un ou plusieurs membres du groupement, ceux-ci peuvent être exclus du marché suivant les procédures de résiliation du marché.

Dans ce cas, un avenant est passé pour fixer les conditions de la poursuite de l'exécution du marché par les membres restants du groupement éventuellement complété par de nouveaux membres en cas de nécessité de combler le manque de compétences dûment constaté après l'exclusion de certains membres du groupement.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire de services, l'AMEE, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire de services est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

ARTICLE 21 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

La liquidation des sommes dues par l'Agence Marocaine de l'Efficacité Energétique en exécution du présent appel d'offres, sera opérée par les soins de Monsieur le Directeur de l'Agence Marocaine de l'Efficacité Energétique ;

Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.

Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.

Les paiements prévus au marché seront effectués par le trésorier payeur de l'Agence Marocaine de l'Efficacité Energétique, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

L'Agence Marocaine de l'Efficacité Energétique remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 22 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de difficultés survenues entre le titulaire et le maître d'ouvrage au cours de l'exécution du futur marché, il sera fait application des dispositions des articles 52 à 55 du CCAG-EMO.

En cas de désaccord, le litige entre le maître d'ouvrage et le titulaire est soumis aux tribunaux compétents de Rabat.

ARTICLE 23 : REDEVANCE ET CONDITIONS DE PAIEMENT

- le marché est consenti moyennant le paiement par à l'agence de redevance annuelle portée au bordereau des prix-détail estimatif ;
- la redevance due pour une fraction de mois est décomptée au prorata temporisé sur une base mensuelle de trente (30) jours ;
- le paiement sera effectué trimestriellement et à terme échu ;
- l'agence se libérera des sommes dues par lui en faisant crédit au compte courant postal ou bancaire de l'entreprise sur production d'une facture établie en quatre exemplaires.

ARTICLE 24 : VISITE DES LIEUX

Le titulaire de la consultation reconnaît avoir visité les lieux, avoir apprécié à son point de vue et sous sa responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations, avant d'avoir eu à élaborer son offre et avant d'exécuter le marché. Il ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un manque de

renseignements pour justifier une exécution contraire à la volonté du maître d'ouvrage ou prétendre à une indemnité.

ARTICLE 25 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements en vigueur, relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail ; Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO.

ARTICLE 26 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des fournitures réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 27 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le prestataire de services ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire de services ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 28 : RECEPTION DU MARCHE

Réception Partielle :

A la fin de chaque journée de travail du titulaire du marché (du Lundi au Samedi), le maître d'ouvrage s'assure en présence de ce dernier de la conformité des prestations de services aux spécifications techniques du marché et prononcera la réception partielle du marché.

Par ailleurs et pour chaque intervention de chaque 15 jours, le maître d'ouvrage s'assure, également, en présence du titulaire, de la conformité des prestations de services aux spécifications techniques du marché et prononcera à la réception partielle de chaque 15 jours du marché.

S'il constate que les prestations de services présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, le prestataire de services procédera aux réparations et rectifications nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception précitée ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

Réception Provisoire :

A la fin de chaque mois, il sera procédé par le maître d'ouvrage à la réception provisoire des prestations si le titulaire du marché a bien rempli ses obligations contractuelles en matière d'entretien et de nettoyage des locaux de l'AMEE, un procès-verbal de réception provisoire sera dressé et signé par le ou les représentants du maître d'ouvrage.

Réception définitive

Conformément aux stipulations de l'article 49 du CCAG-EMO et après expiration du délai de garantie, il sera procédé à la réception définitive et après que le maître d'ouvrage se soit assuré que les anomalies ou les imperfections éventuelles ont été réparées par le prestataire de services.

ARTICLE 29 : MESURES DE SECURITE

Le prestataire de services s'engage à respecter les mesures de sécurité indispensables au maintien de l'hygiène et de la sécurité des locaux conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG-EMO. Il doit en particulier observer les mesures suivantes :

- **le port de gants est impératif pour toute manipulation de produit** de nettoyage, ces gants doivent être de bonne qualité et doivent être changé régulièrement.
- **substitution des produits les plus irritants et sensibilisants** par d'autres qui ne le sont pas ou qui le sont moins. Il convient de s'assurer, avant toute application de produit de nettoyage, de la nécessité d'employer un produit irritant (ammoniaque, acides forts, dégraissants en sprays...) et de la possibilité de le remplacer par un produit moins agressif
- **choix d'un mode d'application autre que la pulvérisation**, comme l'application du produit liquide préalablement versé sur un chiffon (produit nettoyant pour vitres par exemple)
- **interdiction du mélange de produits de nettoyage** (par exemple, mélange de nettoyants multi-usage pouvant contenir de l'eau de Javel et de détartrants pour toilettes contenant des acides), nécessité de rincer les surfaces après l'application d'un produit avant d'y déposer un autre nettoyant
- **aération des locaux pendant et après l'usage des produits de nettoyage** : éviter de rester dans la pièce immédiatement après l'application de produits d'entretien fortement irritants
- **rotation des postes de nettoyage** pour réduire la monotonie du travail et mieux distribuer les charges de travail à forte contrainte.

Lu et accepté sans réserve (manuscrite)

Signature :

BORDEREAU DES PRIX

Désignation	Quantité	P.U HT en DH et en chiffres (par an)	Total HT En DH (par an)
Femme de ménage	3		
Produits de nettoyage/matériel nécessaire	F		
Total en DH hors taxes			
TVA : 20%			
Total TTC en DH			

Arrêté le présent détail estimatif à la somme de HT soit
 TTC (en chiffres et en lettres)

ROYAUME DU MAROC

AGENCE MAROCAINE POUR L'EFFICACITE ENERGETIQUE

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N° 12/ 2018

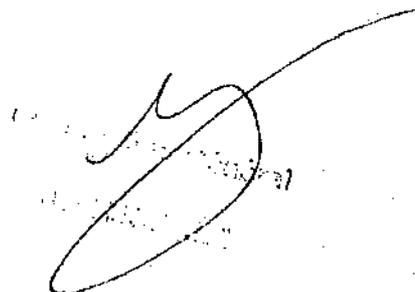
POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ RECONDUCTIBLE RELATIF
AUX PRESTATIONS DE NETOYAGE DES LOCAUX DE L'AGENCE MAROCAINE
POUR L'EFFICACITE ENERGETIQUE

Du 31/11/2018

« REGLEMENT DE CONSULTATION »

Il est passé en application des dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16 et du paragraphe 1 de l'article 17 et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

ANNEE 2018



Sommaire

- ARTICLE 1 : Objet du règlement de consultation
- ARTICLE 2 : Répartition en lots
- ARTICLE 3 : Maître d'ouvrage
- ARTICLE 4 : Conditions requises des concurrents
- ARTICLE 5 : Justification des capacités et des qualités des concurrents
- ARTICLE 6 : Composition du dossier d'appel d'offres
- ARTICLE 7 : Modification dans le dossier d'appel d'offres
- ARTICLE 8 : Retrait des dossiers de la consultation
- ARTICLE 9 : Information des concurrents
- ARTICLE 10 : Monnaie des prix de l'offre
- ARTICLE 11 : Langues
- ARTICLE 12 : Contenu et présentation des dossiers des concurrents
- ARTICLE 13 : Dépôt des plis des concurrents
- ARTICLE 14 : Retrait des plis
- ARTICLE 15 : Délai de validité des offres
- ARTICLE 16 : Lieu de réalisation
- ARTICLE 17 : Ouverture et Critères d'évaluation des offres des concurrents
- ARTICLE 18 : Offre Financière
- ARTICLE 19 : Visite des lieux

ARTICLE 1 : Objet du règlement de consultation

Le présent règlement de de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix ayant pour objet l'exécution **des prestations de nettoyage des locaux de l'Agence Marocaine Pour L'efficacité Energétique.**

- Le lieu d'exécution des prestations objet du présent appel d'offres est : **la Représentation de l'AMEE à Marrakech, Rue Machaâr El Haram, Issil.**

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n° 2-12-349 du 8 Joumada 1er 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics. Toute disposition contraire décret n° 2-12-349 précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du décret n° 2-12-349 précité.

ARTICLE 2 : Répartition en lots

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot unique.

ARTICLE 3 : Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent Appel d'Offres est : l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique.

ARTICLE 4 : Conditions requises des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics :

- 1/ Peuvent valablement participer au présent appel d'offres et être attributaire du marché, les personnes physiques ou morales qui :
 - Justifient des capacités juridiques, techniques et financières nécessaires à la réalisation des travaux objet du présent appel d'offres.
 - sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement.
 - Sont affiliées à la CNSS ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de ces organismes.

2/ Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- Les personnes physiques ou morales qui sont en liquidation judiciaire,
- Les personnes physiques ou morales qui sont en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- Les personnes physiques ou morales ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 du décret n° 2-12-349 précité ;
- Les personnes physiques ou morales qui représentent plus d'un concurrent dans le présent appel d'offres ;

- Les personnes physiques ou morales visées à l'article 22 de la loi n° 78-00 portant charte communale promulguée par le dahir n° 1-02-297 en date du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002) pour les marchés des communes ;
- Les personnes physiques ou morales visées à l'article 24 de la loi n°79-00 relative à l'organisation des collectivités préfectorales et provinciales promulguée par le dahir n° 1-02-269 en date du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002) pour les marchés des préfectures et des provinces.

Les concurrents peuvent constituer des groupements pour présenter une offre unique. Le groupement doit être constitué conformément aux dispositions de l'article 157 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

Le groupement désignera un mandataire représentant les membres dudit groupement lors de la procédure de passation du marché, le cas échéant, et vis-à-vis du maître d'ouvrage lors de la phase d'exécution des travaux.

ARTICLE 5 : Justification des capacités et des qualités des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n°2-12-349, les concurrents sont tenus de présenter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé, les pièces suivantes :

A. Un dossier administratif comprenant :

A1. Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

1. une déclaration sur l'honneur en un exemplaire unique qui doit comporter les mentions prévus à l'article 26 du décret n° 2- 12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.
2. L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;
3. Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 157 du décret n°2-12-349.
4. Lorsque le concurrent est un établissement public, une copie du texte l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché

A2. Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du décret n°2-12-349.

1. la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- S'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
- S'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :

- Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;

- Un extrait des statuts de la société et/ou le procès verbal de l'organe compétent pour donner pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
- 2 L'attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret n°2-12-349. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
- 3 L'attestation de la CNSS ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°2-12-349; ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale , prévue par le dahir portant loi n°1-72-184du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux 2 et 3 ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

- 4 Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujettis à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.
- 5 L'équivalent des attestations visées aux paragraphes 2,3et4 ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produit.

B. Un dossier technique comprenant :

- a- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations similaires qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé ;
- b- Au mois une attestation de bonne fin de réalisation des prestations similaires, délivrées par les hommes de l'art ou des maîtres d'ouvrages qui en ont éventuellement bénéficié, précisant notamment la nature des prestations, le montant, les délais, les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire ;

Toutes les pièces et attestations doivent être des originaux ou copies certifiées conformes à l'original.

C. Un dossier additif comprenant :

- a- Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) signé à la dernière page avec la mention manuscrite « lu et accepté sans réserve » et paraphé sur toutes les pages ;
- b- Le présent règlement de consultation paraphé sur toutes les pages. La dernière page sera signée et cachetée avec la mention manuscrite « lu et accepté sans réserve ».

ARTICLE 6 : Composition du dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2-12-349, le dossier d'Appel d'Offres comprend :

- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement prévue à l'article 27 du décret n°2-12-349;
- Le modèle du bordereau des prix formant détail estimatif ;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de consultation d'Appel d'Offres.

ARTICLE 7 : Modification dans le dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 19 du décret n° 2-12-349, les modifications qui seront introduites dans le dossier d'Appel d'Offres, sans changer l'objet du marché, seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité.

Lorsque ces modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci doit être publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe 1-2 de l'article 20 du décret n° 2-12-349. dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

Les modifications introduites dans le dossier d'appel d'offres ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché

ARTICLE 8 : Retrait des dossiers de la consultation

Le dossier d'appel d'offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents dans les bureaux indiqués dans l'avis d'appel d'offres dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Le dossier d'appel d'offres peut être téléchargé sur le portail des marchés publics (www.marchespublics.gov.ma).

ARTICLE 9 : Information des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2-12-349, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou

renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique, il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les délais de communication des éclaircissements sont ceux définis au niveau de l'article 22 du décret 2-12-349.

ARTICLE 10 : Monnaie des prix de l'offre

Conformément à l'article 18 paragraphe 3 du décret n° 2-12-349, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les concurrents installés au Maroc. Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, son offre doit être exprimée en monnaie étrangère convertible. Dans ce cas, pour être évalués et comparés, les prix des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham. Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis donné par Bank Al-Maghreb ; Le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

ARTICLE 11 : Langues

La langue dans laquelle doivent être établis les pièces contenues dans le dossier et les offres présentées par les concurrents est le français.

ARTICLE 12 : Contenu et présentation des dossiers des concurrents

1. Contenu des dossiers

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics, le dossier d'appel d'offres comprend :

- a - Copie de l'avis d'appel d'offres ou de la circulaire prévus à l'article 20 du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) ;
- b- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- c -Le modèle de l'acte d'engagement prévu à l'article 27 du décret précité n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) ;
 - d – les modèles du bordereau des prix et de détail estimatif lorsqu'il s'agit d'un marché à prix unitaires ;
 - ej – le règlement de consultation prévue à l'article 18 du décret précité n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) .

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°2-12-349, Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé, les pièces des dossiers administratif, technique et additif, une offre financière et, une offre technique.

L'offre financière comprend :

- a- L'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges. Il est établi en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement dument rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 157 du décret n°2-12-349, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

- b- le bordereau des prix et le détail estimatif.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres

Les prix unitaires du bordereau des prix, du détail estimatif et la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent.

En cas de discordance entre les montants totaux du bordereau du prix global et ceux de la décomposition du montant global, le montant total la décomposition du montant global prévaut.

Les montants totaux du bordereau des prix-détail estimatif, du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du détail estimatif, du bordereau des prix-détail estimatif ou du bordereau du prix global, selon le cas, le montant de ces derniers documents est tenu pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

2- Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 2-12-349, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché ;
- la date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- l'avertissement que le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'Appel d'Offres lors de la séance public d'ouverture des plis.

Ce pli contient deux enveloppes :

- a- La première enveloppe comprend le dossier administratif, le dossier technique et le dossier additif. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention " Dossier administratif, dossier technique et dossier additif "
- b- La deuxième enveloppe comprend l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention " Offre financière ".

ARTICLE 13 : Dépôt des plis des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2-12-349, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'Appel d'Offres ;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;

- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'Appel d'Offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixée ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par Le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial prévu à l'article 19 du décret n°2-12-349. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur les plis remis.

Les plis doivent rester fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du décret n° 2-12-349.

Le pli contenant les pièces produites par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché est déposé dans les conditions prévues au présent article.

ARTICLE 14 : Retrait des plis

Conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 2-12-349, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage sur le registre spécial visé à l'article 19 du décret n°2-12-349.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues à l'article 31 du décret n°2-12-349.

ARTICLE 15 : Délai de validité des offres

Conformément aux articles 33 et 153 du décret n°2-12-349, les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si, la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe, seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

Toutefois, le maître d'ouvrage reste engagé vis-à-vis des concurrents tant qu'ils n'ont pas retiré leurs offres.

ARTICLE 16 : Lieu de réalisation

Les prestations objet du présent appel d'offres doivent se faire à l'adresse suivante du maître d'ouvrage :

- **Représentation de l'AMEE Rue El Machaâr El Haram, Issil à Marrakech**

ARTICLE 17 : Critères d'évaluation des offres des concurrents

Les offres seront examinées, conformément aux dispositions des articles 36, 37, 38, 39, 40,41 et 42 du décret n°2-12-349 et seront jugées sur la base des critères techniques et financiers.

- A la première étape seront ouverts les dossiers administratifs et techniques des concurrents.
- Dans une deuxième étape, les offres financières des candidats retenus à l'issue de l'examen des dossiers administratifs et techniques seront ouvertes.

Parmi les concurrents retenus, celui qui aura présenté l'offre financière la moins disante sera attributaire du marché.

ARTICLE 18 : OFFRE FINANCIERE

1-Chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :

- L'acte d'engagement établi en un seul exemplaire ;
- Le bordereau des prix et détail estimatif pour les marchés à prix unitaires ;

En cas de groupement conjoint, le groupement doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et précise la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.

En cas de groupement solidaire, le groupement doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, étant précisé que cet acte d'engagement peut, le cas échéant, indiquer les travaux que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit marché.

2-Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

3-Les prix unitaires du bordereau des prix, du détail estimatif et ceux du bordereau des prix détail estimatif et les prix forfaitaires du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.

4-Les montants totaux du bordereau des prix détail estimatif, du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.

ARTICLE19: Visite des lieux

Toute réunion ou visite des lieux sera organisée, conformément à l'article 23 du décret 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics, à la date et l'heure fixée dans l'avis d'appel d'offres.

Le titulaire de la consultation reconnaît avoir visité les lieux, avoir apprécié à son point de vue et sous sa responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations, avant d'avoir eu à élaborer son offre et avant d'exécuter le marché. Il ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un manque de renseignements pour justifier une exécution contraire à la volonté du maître d'ouvrage ou prétendre à une indemnité.

N.B

La visite des lieux n'est pas obligatoire.

. Lu et accepté sans réserve (manuscrite)
Signature :

ANNEXE

Modèle d'acte d'engagement

A - Partie réservée à l'AMEE

Marché n°12/2018

Objet de l'appel d'offres : l'exécution des prestations de nettoyage des locaux de l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique.

Le lieu d'exécution des prestations objet du présent appel d'offres est : la Représentation de l'AMEE à Marrakech.

Passé en application des dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16 et du paragraphe 1 de l'article 17 et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

B - Partie réservée au concurrent

a. Pour les personnes physiques

Je, soussigné(prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, Adresse du domicile élu : Affilié à la CNSS sous le n°Inscrit au Registre de Commerce de.....(Localité) sous le N°.....N° de patente

b. Pour les personnes morales

Je, soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

Agissant au nom et pour le compte de(raison sociale et forme juridique de la société)

Au capital de : Adresse du siège social de la société..... Adresse du domicile élu

.....Affiliée à la CNSS sous le n°..... Inscrite au Registre de Commerce

(Localité) sous le n°..... n° de patente.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- 1) Remets, revêtu de ma signature un bordereau des prix et un détail estimatif établis conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres,
- 2) M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au Cahier des Prescriptions Spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
 - Montant hors T.V.A. :(en lettres et en chiffres)
 - Montant de la T.V.A. (taux en %) : (en lettres et en chiffres)
 - Montant T.V.A. comprise :(en lettres et en chiffres)

L'ADEREE se libérera des sommes dues par lui en faisant donner au compte n°.....ouvert au nom de la société.....sous relevé d'identification bancaire numéro

Fait àle.....
Signature et cachet du concurrent

MODEL DECLARATION SUR L'HONNEUR

A - Pour les personnes physiques

Je, soussigné..... nom.... Prénom..... agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, adresse du domicile élu :affilié à la CNSS sous le n° Inscrit au registre du commerce de..... sous le n°n° du patenten° du compte bancaire..... Tél.....Fax..... l'adresse électronique.

B - Pour les personnes morales

Je soussigné nom prénom qualité agissant au nom et pour le compte deraison sociale.....forme juridique.....au capital deadresse du domicile élu.....affilié à la CNSS sous le n°.....(ou autre) le numéro de la taxe professionnelle..... Inscrit au registre du commerce n° de patente n° du compte bancaireTél.....Fax..... l'adresse électronique

DECLARE SUR L'HONNEUR

- 1- m'engage à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle.
- 2- que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les règles de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines dispositions relatives à leur gestion et à leur contrôle.
- 3- m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance, que celle-ci ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché; et m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du décret précité.
- 4- j'atteste que je ne suis pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire,(ou que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mes activités)
- 5- m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.
- 6- m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée des promesses des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché et son exécution ;
- 7- j'atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt, tel que prévu à l'article 168 du décret n°2-12-349 ;
- 8- Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;
- 9- Je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par les articles 138 et 159 du décret n°2-12-349.

Fait àle.....

Signature et cachet du concurrent

